

**Réponse de la Municipalité à
l'interpellation de M. Rupert Schildböck
intitulée « Situation actuelle de la
planification de l'aménagement du
territoire de la Commune de Gland »**

Municipal responsable : M. Thierry Genoud

Gland, le 27 mai 2019

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'interpellation est la suivante :

"Comme vous le savez certainement, la Loi [cantonale] sur l'aménagement du territoire et les constructions du 17 avril 2018 (LATC, RS 700.11) est entrée en vigueur le 1er septembre 2018 et donne, avec ses deux règlements d'application (RLATC, RS 700.11.1 et RLAT, RS 700.11.2), le cadre légal pour l'aménagement du territoire dans notre canton. La révision des normes légales cantonales en la matière était nécessaire suite à l'acceptation par la population (62,9%) de la Loi [fédérale] sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700) en 2013.

En vertu de l'art 38a de cette dernière, les cantons avaient un délai de cinq ans pour adapter leurs plans directeurs cantonaux aux exigences des nouvelles normes. L'adoption par le Grand Conseil en 2017 de la 4e adaptation du Plan directeur cantonal [vaudois] (PDCn) et son approbation par le Conseil fédéral en janvier 2018 en était le résultat en ce qui concerne le Canton de Vaud.

Sans vouloir aller trop dans les détails, un certain nombre des dispositions de la LAT et de laLATC, ainsi que de leur ordonnance et règlements et directives respectifs, concernent directement les droits et responsabilités de communes en matière de la planification de l'aménagement de leur territoire, notamment les normes relatives aux planifications directrices et d'affectation aux niveaux communal, intercommunal et régional.

Lisant les nouvelles normes légales on constate que « le plan directeur communal ou intercommunal est réexaminé au moins tous les quinze ans. Il est révisé lorsque les circonstances ont sensiblement changé. » (art 21 LATC) et que « les plans [d'affectation] sont réexaminés au moins tous les quinze ans. Ils sont révisés lorsque les circonstances ont sensiblement changé. » (art 27 LATC). En outre, l'article 17 al 2 LATC rend l'établissement d'un plan directeur obligatoire « pour les communes qui se trouvent dans un périmètre compact d'agglomération », ce qui est le cas de Gland.

Ce qui amène aux questions suivantes, auxquelles la municipalité de la Ville de Gland voudriez bien répondre dans les délais fixés par l'art 74 du règlement du Conseil communal de la Ville de Gland :

1 Suivi des préavis 19-2012 et 45-2013 : révision des plans directeur et d'affectation Communal

*L'actuel **Plan directeur communal** de la Ville de Gland, tel que disponible sur le site web de la commune, date de juillet 1997. Suite à la **motion Marco Ribeiro**, intitulée « Pour une révision du plan directeur communal » et adoptée par le Conseil communal le 11 novembre 2010, le Conseil communal acceptait le 3 mai 2012 le **préavis municipal 19-2012** et autorisait la Municipalité à entreprendre cette révision en lui accordant un crédit de CHF 145'000.- pour le faire. Par la suite, le Conseil communal acceptait le 20 juin 2013 le **préavis municipal 45-2013** et autorisait la Municipalité à entreprendre la révision du **Plan général d'affectation** (plan de zones) et du **Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions** en lui accordant un crédit de CHF 237'600.- pour le faire.*

- *Quelle est la **situation actuelle des projets autorisés par les préavis 19-2012 et 45-2013** relatif aux révisions des plans directeur et d'affectation de la Commune de Gland ?*
- *Quel est le **solde actuel disponible des crédits accordés** pour ces deux projets ?2 **Adaptation aux nouvelles normes et mesures découlant de la LATC, du RLAT, du RLATC ainsi que de la 4e adaptation du PDCn***

Le **Bilan et Ambitions Mi-Mandat de la Municipalité** du 25 janvier 2019 pour la législature actuelle précise comme l'une des ambitions pour l'année en cours que « suite à l'entrée en vigueur en 2018 de la Loi [cantonale] sur l'aménagement du territoire et des constructions **le plan d'affectation communal se met en place**. Le **plan directeur intercommunal** apportera une réflexion régionale sur les thématiques telles que l'urbanisme, la mobilité et les transports, les infrastructures et l'environnement ».

- Est-ce que le travail amenant vers ces plans d'affectation communal et directeur intercommunal se fait **toujours dans le cadre des projets lancés par les préavis 19-2012 et 45-2013** ?
- **Quelles instances supra-communales et quelles autres communes sont impliquées** dans l'établissement du nouveau plan directeur intercommunal et s'agit-il bien d'un plan établi selon l'art 17 lit 2 de la LATC qui prévoit inter alia que « [la partie stratégique de ce plan] soit adopté par les conseils communaux ou généraux des communes concernées [...] » ?
- Étant donné que les nouvelles normes légales ne connaissent plus de plans partiels d'affectation, ni des plans quartier ou des plans d'extension partiel, quel sera le futur statut légal des **27 plans partiels d'affectation, plans quartiers et plans d'extension partiel**, qui existent aujourd'hui pour le territoire de la commune et dont le plus vieux plan date du 2 mars 1967 ?
- Quel est ou pourrait être **l'impact à court (horizon 2022), moyen (horizon 2030) et long terme (horizon 2040)** de la nouvelle LATC, de ses règlements d'application et de la 4e adaptation du Plan directeur cantonal sur la politique d'aménagement du territoire à Gland ?

3 Redimensionnement et dézonage de la zone à bâtir communale

Dans le cadre du travail amenant à la révision du LATC, à ses règlements d'application et à la 4e adaptation du Plan directeur cantonal, le Service du développement territorial de l'État de Vaud a tiré un **Bilan des réserves en zone d'habitation et mixte pour les communes et quartiers hors de centres**. Selon les chiffres publiés au printemps 2015, le taux de croissance 2006-2030 était de 45,6% pour la commune de Gland et donc deux fois plus haut que le taux autorisé selon le PDCn (22%). De ce fait, Gland figure parmi le trois-quarts des communes du canton de Vaud qui possèdent des réserves de zone à bâtir surdimensionnées et doivent procéder à un dézonage pour se conformer aux normes actuelles de la LATC.

- Quelles mesures la Municipalité a-t-elle déjà pris ou va encore prendre afin que **la réserve des zones d'habitation à Gland soit conforme aux nouvelles normes**, sachant que le législateur a fixé le délai pour un éventuel redimensionnement de la zone à bâtir au 30 juin 2022 ?
- Est-ce la Municipalité fait ou va faire recours aux **services de Pro Natura Vaud et du WWF Vaud** qui offrent leurs expertises en la matière et se tiennent à disposition des communes pour ce travail ? Si non, pourquoi pas ?

4 Révision des plans directrices régional et intercommunal

En conformité avec la LATC, la **mesure 1.3.2 de la 4e adaptation du Plan directeur cantonal** précise que « le Canton soutien les groupes de communes initiant un projet de territoire à l'échelle de leur région [...]. Il encourage l'élaboration et le **renouvellement des plans directeurs régionaux** par une démarche de projet de territoire coordonnée notamment avec la stratégie de développement économique régionale. ».

- Dans ce contexte, **quel est le statut légal actuel du Plan directeur régional du district de Nyon**, dont le volet stratégique date de décembre 2010 et le volet opérationnel d'avril 2016 ?
- Est-ce que la Municipalité va demander au Comité de direction de l'association Région de Nyon à **considérer une prochaine révision de ce plan directeur régional** afin qu'il soit conforme aux normes de la LATC ? Si oui, quand cette révision pourrait avoir lieu et qui sera impliqué dans ce projet de révision ?

En conformité avec la LATC, la **mesure 1.3.4** du document précité stipule que « certaines questions nécessitent une approche conjointe de plusieurs communes. Les traiter dans un projet régional serait disproportionné ; dans un projet communal, ce serait inadapté. [...] Le canton s'engage à reconnaître ces planifications intercommunales et à les soutenir ».

- Dans ce contexte, **quel est le statut légal du Schéma directeur intercommunal Gland-Vich**, qui date de juin 2006 ?
- Est-ce que la Municipalité **prévoit une prochaine révision de ce plan directeur intercommunal** afin qu'il soit conforme aux normes de la LATC ? Si oui, quand cette révision est-elle prévue et qui sera impliqué dans ce projet de révision ?"¹

REPONSE DE LA MUNICIPALITE

Préambule

La révision de Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) a été acceptée en votation populaire le 3 mars 2013 et est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014. Depuis cette date, les Cantons ont dû travailler sur l'adaptation de leur plan directeur afin de les rendre conformes au nouveau droit.

En janvier 2018, comme le relève M. Schildböck, le Conseil fédéral approuvait la révision du Plan directeur cantonal vaudois (4^{ème} adaptation, PDCn4). En parallèle, la révision de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions a été lancée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018 (LATC 700.11). Le règlement d'application (RLATC 700.11.1) a été révisé pour la partie relative à l'aménagement du territoire. C'est aujourd'hui le règlement d'application du 22 août 2018, entré en vigueur le 1 février 2019 (RLAT 700.11.2), qui prend en charge cette partie.

Le changement de paradigme insufflé par la nouvelle LAT, le PDCn4 et la révision de la LATC a amené un nouveau cadre de planification, une modification de l'approche du développement urbain et de nouveaux outils de planification. Aujourd'hui, les communes doivent réduire voire prioriser la création de nouvelles zones à bâtir et/ou la création de nouvelles surfaces constructibles.

Il est du ressort des Communes d'adapter leurs planifications et de se conformer aux législations supérieures.

Les démarches de révision des planifications communales glandoises ont été lancées dès 2012, soit bien avant les changements légaux. La phase de modifications légales, avec des périodes de moratoire, a fait place à un temps d'incertitudes. Aujourd'hui, si ce n'est des thématiques tels que le plan directeur intercommunal (PDI) et le système de gestion des zones d'activités, la plupart des autres thématiques sont connues et peuvent enfin être traitées.

¹ L'interpellation complète de M. Schildböck du 5 février et ses annexes est disponible sur le site internet de la Ville de Gland, <http://www.gland.ch/gland-officiel/conseil-communal/proces-verbaux/2019.html>.

Les questions posées dans l'interpellation de M. Schildböck ont été reprises dans les pages suivantes. Le traitement des différentes thématiques et la mise en conformité des outils étant en cours; certaines réponses ne pourront être apportées au Conseil communal que dans les prochains mois.

1 Suivi des préavis 19-2012 et 45-2013 : révision des plans directeur et d'affectation Communal

1.1 Quelle est la situation actuelle des projets autorisés par le préavis 19-2012 et 45-2013 relatif aux révisions des plans directeur et d'affectation de la Commune de Gland ?

- **Plan directeur communal (préavis 19-2012)**

Le préavis 19-2012 relatif à la motion de M. Marco Fulvio Amado Ribeiro "Pour une révision du plan directeur communal" a permis d'élaborer un projet de plan directeur communal (PDCoM) qui a été analysé à deux reprises par les Services cantonaux.

Le dossier a été transmis à un premier examen préalable le 24 mars 2015 au Service du développement territorial (SDT), le retour d'examen est parvenu à la Municipalité plus d'une année après son envoi soit le 6 avril 2016. Le SDT relevait que les objectifs et mesures prévues dans le PDCoM s'inscrivaient dans les perspectives cantonales ressortant du PDCn de 2008 et des autres planifications supérieures. Toutefois, la 4^{ème} adaptation de PDCn étant en cours de consultation, le Service demandait d'en tenir compte et en particulier la mesure A11 relative aux zones d'habitation et mixtes et la mesure F12 relative aux surfaces d'assolement. Le SDT demandait également à la Municipalité d'approfondir, avec la Région de Nyon, les questions liées à l'urbanisme et à la mobilité. Le SDT relevait également qu'il était opportun de s'interroger sur la pertinence du Schéma directeur Gland-Vich (SDGV) à l'aune de la situation actuelle sur le terrain et des modifications légales intervenues depuis mai 2014 dans la manière d'appréhender le territoire.

Le dossier a ainsi été adapté en fonction des remarques des différents Services cantonaux. Il a été mis en stand-by temporairement dans l'attente de la 4^{ème} adaptation du PDCn. Différentes séances ont été également organisées avec les Service cantonaux afin de définir l'avenir de l'ouest glandois. La question de l'inventaire des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (IBN 232VD) situé sur le site de la Ballastière a été évoquée lors de ces rencontres.

L'attente se prolongeant par rapport au PDCn4, il a été décidé de transmettre le dossier à l'examen préalable complémentaire le 13 octobre 2017 malgré un certain nombre d'inconnues.

Le retour d'examen préalable complémentaire est parvenu à la Municipalité le 29 mai 2018. Dans le cadre de l'appréciation globale, le SDT relevait qu'au vue des réflexions à mener, une suspension de l'élaboration du PDCoM semblait nécessaire. En effet, le SDT mettait en avant qu'une révision du SDGV était nécessaire et que l'abandon et le décalage temporel de certains projets routiers impactaient fortement la vision territoriale communale. Ainsi, par exemple, le Canton relevait que l'éclatement de la jonction autoroutière n'était pas à l'ordre du jour. Le SDT relevait également que les incidences de la LATC révisée plaidaient en faveur d'une suspension de sa révision.

La Direction générale de l'environnement "Biodiversité et Paysage" (DGE-Biodiv) demandait pour sa part que l'entier du périmètre du site de la Ballastière (compris entre la route de l'Etraz et la route de Nyon) soit mis en zone de protection (zone naturelle protégée) conformément à l'Ordonnance sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (Obat 451.34). En effet, la DGE-Biodiversité refusait la proposition municipale d'affecter le site Obat IBN 232VD, pour son secteur B², en zone mixte "logements et activités", tels que prévus dans le SDGV. Ce point ne pouvant

² Objet IBN 232VD, Site internet de la Confédération suisse, https://map.geo.admin.ch/?zoom=7&bgLayer=ch.swisstopo.pixelkarte-grau&layers=ch.bafu.bundesinventare-amphibien&layers_opacity=0.7&lang=fr&topic=bafu&E=2509706.40&N=1141398.62.

être accepté, la Municipalité a demandé à être reçue par les responsables des différents services cantonaux afin de débloquer la situation concernant l'ouest glandois.

Aujourd'hui, la révision du PDCo a été suspendue par la Municipalité. En effet, cet instrument a été remplacé par le PDI dans la révision de la LATC (voir question 2.2).

La Municipalité souhaitant toutefois pouvoir conserver le travail effectué jusqu'ici sur le Plan directeur communal, elle a pour objectif de l'utiliser comme document d'orientation stratégique interne pour la Commune. Le document devrait également pouvoir servir de base pour les orientations glandoises dans le cadre des réflexions relatives au PDI.

- *Plan général d'affectation (préavis 45-2013)*

Le préavis 45-2013 concerne la révision du plan général d'affectation et le règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions.

La révision du plan général d'affectation a été mis en stand-by pendant la période de flou liée à la modification des planifications supérieures. Aujourd'hui, ce plan se nomme Plan d'affectation communal (PACo) et est régi par les articles 22 à 28 de la LATC.

Les plans d'affectation continuent de régler "*le mode d'utilisation du sol en définissant des zones sur tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes*" (art. 22, LATC 700.11). Ces plans comprennent un plan et un règlement, ils fixent les prescriptions relatives à l'affectation du sol, au degré de sensibilité au bruit et à la mesure de l'utilisation du sol. Ils contiennent également toute autre disposition exigée par la LATC, au plan directeur cantonal ou aux législations spéciales (art. 24, LATC 700.11).

Les communes peuvent ainsi être couvertes par un ou plusieurs plans d'aménagement communaux. La révision du Plan des zones actuellement en vigueur sur la Commune se poursuit dans ce sens. Le dossier devrait être transmis dans le courant du premier semestre 2019 au SDT pour examen préliminaire³. Les points suivants, déjà problématiques, dans le cadre du PDCo, doivent toutefois être clarifiés en amont pour être intégrés au dossier:

- a. Dimensionnement de la zone à bâtir
- b. Avenir de l'ouest glandois (cohabitation zones d'activité et biotope)

a. Dimensionnement de la zone à bâtir

Le PDCn4 fixe dans sa mesure A11, la croissance démographique du Canton, en fonction du type d'espaces.

La Commune de Gland est découpée en deux types d'espace; le périmètre "en centre" (entre l'autoroute et la route Suisse) et le périmètre "hors centre" (reste du territoire glandois).

En centre

Pour le district de Nyon, 4 périmètres de centre sont répartis sur 9 communes. Ces 9 communes forment le périmètre compact vaudois de l'agglomération du Grand Genève. Il est composé des communes de Commugny, Coppet, Eysins, Nyon, Prangins, Gland, Vich, Mont-sur-Rolle et Rolle (voir annexe 1).

La mesure A11 du PDCn4 fixe une croissance maximale de + 17'220 habitants entre 2015 et 2030 dans ce périmètre. Les 9 communes doivent aujourd'hui coordonner leur développement en priorisant leurs projets. C'est en effet sur ces 9 communes que la plus grande partie du développement d'ici 2030 se

³ Aujourd'hui, l'établissement d'un plan passe obligatoirement par un examen préliminaire (art. 36 LATC 700.11). L'examen préliminaire est suivi par un examen préalable avant que le projet soit soumis à l'enquête publique (art. 37 LATC 700.11).

concentrera. Un premier bilan des potentiels de développement sur ces 9 communes a été établi en collaboration avec la Région de Nyon et le SDT. Il a été observé qu'une priorisation serait nécessaire. Les projets se trouvant par exemple sur des surfaces d'assolement⁴ ne seront pas prioritaires. Les capacités d'accueil semblent en effet supérieures aux besoins projetés.

La coordination de ces développements se fera dans le cadre du PDI. Un nouveau bilan devra être réalisé. En effet, les développements initialement imaginés par exemple dans le cadre du SDGV devront être revu. La Commune de Prangins a également déjà annoncé qu'elle renonçait aux potentiels existants sur sa Commune dans le cadre du projet de Route de distribution urbaine (RDU).

Hors centre

Pour le périmètre hors "centre", la mesure A11 (PDCn4) fixe un taux de croissance annuelle maximal de 0.75% (sur la base de la population au 31.12.2015). Pour la période 2016-2036, la Commune de Gland peut ainsi accueillir au maximum 107 personnes (soit 5.3 habitants/an).

Des séances d'information ont été organisées durant l'année 2018 avec les propriétaires concernés par la question du surdimensionnement.

b. Avenir de l'ouest glandois (cohabitation zones d'activité et biotope)

L'avenir de l'ouest glandois a été partiellement évoqué à la question 1.1. Comme évoqué deux points principaux sont à prendre en considération, le biotope IBN 232VD et la gestion des zones d'activités.

Concernant la question du biotope les réflexions sont en cours. L'éventualité de sa relocalisation à long terme reste ouverte (lien avec la mesure 20 du Contrat corridor "Lac-Pied du Jura"). Une solution doit toutefois être définie pour le court et le moyen terme afin de garantir l'avenir des activités présentes sur le site.

La gestion des zones d'activités (ligne d'action D1 et mesure D11 et D12 du PDCn) a quant à elle pris une nouvelle ampleur dans le PDCn4. Un projet de directive cantonale concernant la mise en place d'un système de gestion des zones d'activités avait été lancé par les Services cantonaux; ce dernier a toutefois été retiré en janvier dernier. A l'heure actuelle, les zones d'activités sont soumises à un moratoire. La création de nouvelles zones d'activités est subordonnée, pour chaque région, à l'existence d'une stratégie régionale de gestion des zones d'activités conforme au plan directeur cantonal (art 30a OAT 700.1).

Un travail en concertation avec le Canton, les associations de communes et les structures régionales est actuellement en cours pour mettre en œuvre ce système. Ce dernier devra permettre le développement de l'ensemble des zones d'activité d'intérêt cantonal, régional et communal et devra assurer entre autres que les zones d'activités en place répondent aux besoins de l'économie. Dans l'intervalle de sa mise en œuvre, la création de zones d'activités est suspendue par le Canton. Les Communes doivent prioritairement utiliser leurs réserves. Les projets de reconversion de zones d'activités en zones d'habitation et mixte doivent quant à elles répondre à un besoin et ne doivent pas péjorer une situation de pénurie.

Les zones d'activités glandoises situées à l'ouest de la Commune (au nord et au sud des voies ferrées), particulièrement bien connectées au rail, sont perçues comme d'intérêt régional. Leurs reconversions à court et moyen terme en zone mixte de logements et d'activités semblent fortement compromises à la vue des nouvelles dispositions légales.

⁴ Les surfaces d'assolement désignent "les terres arables convenant le mieux à l'agriculture. La surface minimale [au niveau fédéral] de 438 460 ha de SDA doit être protégée de toute construction et rester disponible pour garantir l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires à long terme." (Site de l'Office du développement territorial, Surface d'assolement, https://www.are.admin.ch/are/fr/home/developpement-et-amenagement-du-territoire/bases-et-donnees/faits-et-chiffres/surfaces-d_assolement.html).

Le secteur situé au nord de la Ballastière (nord de la route de l'Etraz) pourrait à terme accueillir une nouvelle zone constructible. Ce point méritera toutefois d'être étudié plus en détail.

L'ensemble de ces thématiques doit aujourd'hui être clarifié afin d'aller de l'avant dans les réflexions territoriales glandoises. Toutefois, si ces thématiques doivent être au préalable réglées au niveau "régional" dans le cadre d'un PDI, par exemple, la procédure de mise à jour des instruments communaux risque de se prolonger (coordination des procédures).

1.2 Quel est le solde actuel disponible des crédits accordés pour ces deux projets ?

Le crédit d'étude pour le préavis 19-2012 (numéro de compte 9141.53) accordé par le Conseil communal le 2 mai 2012 se montait à CHF 145'000.- TTC. Les factures enregistrées représentent un montant total de 137'080.00 TTC. Le solde est ainsi aujourd'hui de CHF 7'920.- (sans les amortissements, en date du 7 mai 2019).

Pour le préavis 45-2013 (numéro de compte 9141.60), le crédit d'étude validé par le Conseil communal était de CHF 237'600.- TTC. Les factures enregistrées représentent un montant total de CHF 115'959.60 TTC. Le solde est ainsi aujourd'hui de CHF 121'640.40 (sans les amortissements, en date du 7 mai 2019).

2 Adaptation aux nouvelles normes et mesures découlant de la LATC, du RLAT, du RLATC ainsi que de la 4e adaptation du PDCn

2.1 Est-ce que le travail amenant vers ces plans d'affectation communal et directeur intercommunal se fait toujours dans le cadre des projets lancés par les préavis 19-2012 et 45-2013 ?

Le travail pour le Plan d'affectation communal se réalise toujours dans le cadre du préavis 45-2013. Une demande de subvention cantonale est en cours d'établissement.

La question du financement du PDI reste aujourd'hui encore floue (voir question suivante). Il ne pourra, dans tous les cas, pas être financé par le préavis 19-2012.

2.2 Quelles instances supra-communales et quelles autres communes sont impliquées dans l'établissement du nouveau plan directeur intercommunal et s'agit-il bien d'un plan établi selon l'art. 17, al. 2 de la LATC qui prévoit inter alia que " [la partie stratégique de ce plan] soit adopté par les conseils communaux ou généraux des communes concernées [...] " ?

La LATC révisée prévoit effectivement que les Communes situées dans un périmètre compact d'agglomération (projet d'agglomération) établissent un PDI (art. 17, al.2 LATC et art. 20 LATC).

L'Etat et les Municipalités doivent établir de concert un plan directeur dans le périmètre compact. Ils définissent ensemble un mode de gouvernance pour l'établissement et la mise en œuvre du plan. Le plan doit se composer d'une partie stratégique, adoptée et modifiée par les conseils communaux des communes concernées, et une partie opérationnelle adoptée et modifiée par les Municipalité des communes concernées.

Le PDI se réfère au périmètre compact établi dans le cadre du projet d'agglomération du Grand Genève et repris dans le Plan directeur cantonal (fiche R15 PDCn4)⁵. Les Communes concernées et le SDT se sont réunis le 28 juin et 4 septembre 2018 pour définir un mode de gouvernance qui conviendrait à l'ensemble des entités. Le 7 décembre 2018, le SDT a présenté aux communes une

⁵ Voir également question 1.1 point a.

proposition de convention entre le Canton, la Région de Nyon et les 9 Communes. Cette dernière n'a toutefois pas obtenu l'adhésion de toutes les entités territoriales. Courant début 2019 de nouvelles rencontres, cette fois-ci sans le Canton, ont été organisées. Un mode de gouvernance commun n'a toutefois pas encore pu être déterminé.

La Municipalité soutient la participation de la Région de Nyon dans cette démarche. L'intégration des communes voisines est primordiale. Les réflexions dépasseront en effet les limites stricto sensu du périmètre compact d'agglomération; une coordination avec la Région de Nyon est indispensable.

Ainsi, les instances concernées par le PDI sont les 9 Communes, le Canton, la Région de Nyon et indirectement le Grand Genève par la définition du périmètre compact dans le cadre du projet d'agglomération du Grand Genève. Les sources de financement de ce nouvel outil devront être définies dans le cadre de la gouvernance.

3 Redimensionnement et dézonage de la zone à bâtir communale

3.1 Etant donné que les nouvelles normes légales ne connaissent plus de plans partiels d'affectation, ni des plans de quartier ou des plans d'extension partiel, quel sera le futur statut légal des 27 plans partiels d'affectation, plans de quartiers et plans d'extension partiel, qui existent aujourd'hui pour le territoire de la commune et dont le plus vieux plan date du 2 mars 1967?

Les plans partiels d'affectation et les plans de quartier équivalent selon la LATC à des plans d'affectation. Ils conservent le même statut qu'ils possèdent aujourd'hui. Les plans pouvant être intégrés dans le Plan d'affectation communal le seront. Les réglementations spécifiques de certains plans ne permettent toutefois pas de les lisser et les intégrer sans perdre de la substance. Ainsi, un certain nombre devra être conservé.

3.2 Quel est ou pourrait être l'impact à court terme (horizon 2022), moyen (horizon 2030) et long terme (horizon 2040) de la nouvelle LATC, de ses règlements d'application et de la 4^{ème} adaptation du Plan directeur cantonal sur la politique d'aménagement du territoire à Gland ?

La politique d'aménagement du territoire de Gland doit s'adapter aux nouvelles planifications supérieures et les instruments communaux doivent prendre en compte les nouvelles contraintes légales et donc être adaptés.

A court terme, (horizon 2022) les nouveaux documents cantonaux n'auront pas d'impact particulier sur le territoire glandois si ce n'est au niveau de l'évaluation des mises à jour nécessaire et la définition de nouveaux modes de gouvernance et de concertation avec les Communes voisines. Les réflexions, en particulier concernant le PDI, se poursuivront et un mode de gouvernance devra être défini.

A moyen terme (horizon 2030), l'objectif est que le PDI soit adopté, que la question de l'ouest glandois soit clarifiée en lien avec les nouvelles contraintes légales. Le système de gestion des zones d'activités sera également un nouvel outil à intégrer dans les réflexions communales et régionales.

A long terme (horizon 2040), d'autres thématiques viendront vraisemblablement réinterroger la politique d'aménagement du territoire glandois: nouvelle révision de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT2), question des surfaces d'assolement, etc.

Les outils d'aménagement communaux devront suivre ces évolutions et s'adapter.

3.3 Quelles mesures la Municipalité a-t-elle déjà pris ou encore prendre afin que la réserve des zones d'habitation à Gland soit conforme aux nouvelles normes, sachant que le législateur a fixé le délai pour un éventuel redimensionnement de la zone à bâtir au 30 juin 2022.

Comme mentionné ci-précédemment, les propriétaires concernés par le redimensionnement ont été approchés par la Municipalité. Une stratégie de redimensionnement a été mise en place afin de limiter le nombre de nouveaux habitants. La Municipalité a souhaité privilégier le contact avec les propriétaires afin de trouver une solution commune qui puisse aboutir rapidement sans devoir passer par des procédures légales. Cette stratégie sera présentée cet été aux Services cantonaux dans le cadre de l'envoi du dossier pour examen préliminaire aux Services cantonaux.

Une demande de subvention cantonale⁶ sera faite dans le cadre du dossier d'examen préliminaire. Cette subvention peut couvrir au maximum 40% des coûts de la révision des plans d'affectation en lien avec le surdimensionnement de la zone à bâtir. Elle découle d'un crédit-cadre de CHF 5 millions adopté par le Grand Conseil.

3.4 Est-ce que la Municipalité fait ou va faire recours aux services de Pro Natura Vaud et du WWF Vaud qui offrent leurs expertises en la matière et se tiennent à disposition des communes pour ce travail ? Si non, pourquoi pas ?

A ce stade, la Municipalité n'entend pas faire recours aux services de Pro Natura et du WWF Vaud. En effet, elle a lancé les réflexions concernant son redimensionnement dès que les premiers taux de croissance ont été annoncés par les Services cantonaux, soit avant l'approbation de la quatrième adaptation du PDCn. La stratégie relative au redimensionnement, élaborée avec l'appui d'un bureau d'urbanistes, sera envoyé cet été aux Services étatiques. En fonction des remarques de ces derniers la Municipalité pourrait envisager de prendre contact avec Pro Natura Vaud et WWF Vaud pour affiner le dossier.

4 Révision des plans directeurs régionaux et intercommunaux

4.1 Dans ce contexte, quel est le statut légal actuel du Plan directeur régional du district de Nyon, dont le volet stratégique date de décembre 2010 et le volet opérationnel d'avril 2016 ?

4.2 Est-ce que la Municipalité va demander au Comité de direction de l'association Région de Nyon à considérer une prochaine révision de ce plan directeur régional afin qu'il soit conforme aux normes de la LATC ? Si oui, quand cette révision pourrait avoir lieu et qui sera impliqué dans ce projet de révision ?

Pour rappel, le volet stratégique du Plan directeur régional du district de Nyon (PDRN) a été adopté par les législatifs des communes du district, à l'exception de Bassins, au début de l'année 2011. Le volet opérationnel a quant à lui été adopté par les Municipalités début 2016, à l'exception des communes de Coinsins, Vich et Bassins.

En juillet 2016, le Conseil d'Etat n'a pas pu approuver le PDRN car l'ancienne LATC ne permettait pas une adoption différenciée des deux volets.

⁶ Pour plus de détail à ce sujet, voir la *Directive du Département du territoire et de l'environnement relative à l'octroi de subvention aux communes pour la révision de leurs plans d'affectation en relation avec le Plan directeur canton et les mesures transitoires de la LAT* (https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/amenagement/Lignes_directrices/Directive_5mio_signee_081015.pdf).

Au vu des évolutions légales, le contenu du PDRN devrait être partiellement revu pour qu'il puisse être reconnu au niveau cantonal; en particulier pour les points suivants:

- le dimensionnement de la zone à bâtir (mesure A11 du PDCn);
- les surfaces d'assolement (art. 30 OAT 700.1 et mesure F12 PDCn);
- la stratégie régionale de gestion des zones d'activités (art. 30a OAT 700.1 et mesures D11 et D12 PDCn).

La mise à jour du PDRN impliquerait également une nouvelle adoption par les législatifs pour le volet stratégique et par les exécutifs pour le volet opérationnel (art. 17, 18 et 19 LATC).

Les réflexions quant à cette mise à jour ne sont donc qu'à leurs prémisses à ce jour. Elles seraient bien entendu à coordonner avec le PDI.

Cette démarche devrait se faire en concertation avec les Communes du district de Nyon et la Région de Nyon. Il n'est à ce stade pas possible de donner un planning à ce sujet.

4.3 Dans ce contexte, quel est le statut légal du Schéma directeur intercommunal Gland-Vich, qui date de juin 2006 ?

4.4 Est-ce que la Municipalité prévoit une prochaine révision de ce plan directeur intercommunal afin qu'il soit conforme aux normes de la LATC ? Si oui, quand cette révision est-elle prévue et qui sera impliqué dans ce projet de révision ?

La révision du Schéma directeur intercommunal sera obligatoire pour le secteur ouest. La prise en compte du site IBN 232VD et des activités de la Ballastière devra être intégrée dans la réflexion. La forme de cette révision doit encore être mûrie. De plus, une coordination avec le PDI et le PDRN (et en particulier la stratégie de gestion des zones d'activités) s'avérera nécessaire. En cas de maintien des activités industrielles sur le site central, une nouvelle vision pour le secteur devra être analysée. Les développements pourraient quant à eux se concentrer au nord du secteur de la Ballastière, de l'autre côté de la rue de l'Etraz. Les questions de mobilité et de paysage/environnement devront faire parties intégrantes de la réflexion.

Veillez croire, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs les conseillers, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

G. Cretegnny



Le Secrétaire :

J. Niklaus